

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1304-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a, par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les conditions d'admissibilité et la durée d'adhésion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la loi, le régime peut prévoir que les valeurs attribuées aux structures de production et de mise en marché ainsi que celles attribuées aux éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé, sont indexées par la Régie en fonction d'études statistiques qu'elle fait ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes;

ATTENDU QUE la période de participation au régime à l'égard du produit assurable «pommes» se terminait pour tous les adhérents le 31 décembre 1998 et que, dans son application pour l'année d'assurance 1998, les effets ont cessé au terme du calendrier d'écoulement de la récolte 1998, soit le 14 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour le secteur de la pomme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles*

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 6 et 6.1)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 5 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié par la suppression des mots «à l'exception du produit «pommes» pour lequel la période de participation prend fin pour tous les adhérents le 31 décembre 1998».

2. L'article 9 de ce régime est modifié par la suppression des mots «, sauf exception prévue au présent régime».

3. Le tableau 5 de l'article 71 de ce régime est modifié:

1^o par le remplacement, à la colonne «Description de la ferme-type» du produit «pommes», du premier alinéa par le suivant:

«La ferme-type possède 6 213 pommiers de variétés tardives dont 1 490 pommiers de type standard, 2 237 pommiers de type semi-nain et 2 486 pommiers de type nain répartis sur une superficie de 22,5 ha. L'ensemble de ces pommiers représente 1 730 unités-arbres.»;

2^o par le remplacement, à la colonne «Coefficients techniques» du produit «pommes», des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

* La dernière modification au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 4-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 155). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

« 1^o le rendement obtenu est de 180,9 kg par unité-arbre;

2^o l'indice de qualité est fixé à 60,8 % pour les pommes de qualité « fantaisie » mises en marché; »;

3^o par le remplacement, à la colonne « Volume de production mis en marché » du produit « pommes », du nombre « 275 473 » par le nombre « 180 764 »;

4^o par le remplacement, à la colonne « Vente de sous-produits » du produit « pommes », des nombres « 154 953 » et « 22 654 » par les nombres « 116 545 » et « 15 648 ».

4. L'article 76 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 10 par celui ci-annexé.

5. Malgré l'article 3 de ce régime, la date limite d'adhésion, pour l'année d'assurance 1999-2000, pour le produit « pomme », est fixée au vingtième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TABEAU 10
PRODUCTIONS VÉGÉTALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Céréales, maïs-grain et soya							
	«Avoine»	«Blé d'alimentation animale»	«Blé d'alimentation humaine»	«Maïs-grain»	«Orge»	«Soya»	«Pommes»	«Pommes de terre»
Volume de référence de la ferme-type	87,1 tm	94,52 tm	94,52 tm	1 099,6 tm	94,52	75,1 tm	180 764 kg	1 984,86 tm
Année de référence du modèle de ferme	1991	1991	1991	1991	1991	1991	1992	1991
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires								
<u>Frais variables</u>								
Semences et arbres	808,40	1 713,18	1 926,08	12 727,94	1 252,04	1 936,92	1 434,81	28 852,91
Fertilisants	1 396,67	2 772,51	2 752,43	28 097,34	2 202,73	1 147,66	2 127,90	44 170,31
Pesticides	329,99	273,27	350,28	9 584,50	329,99	1 952,67	13 597,80	33 382,07
Location de terre	1 403,44	1 403,44	1 403,44	8 410,57	1 403,44	1 403,44	0,00	2 113,31
Travaux à forfait et frais de location	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 795,48	1 821,28
Main-d'oeuvre additionnelle	777,61	791,06	815,93	7 446,17	791,06	1 094,54	29 538,84	28 824,70
Entretien et réparation de la machinerie	1 150,83	1 157,50	1 174,80	10 997,42	1 157,50	1 306,82	4 540,70	19 148,10
Dépenses relatives aux besoins énergétiques	912,63	933,43	1 027,05	17 532,51	900,77	926,36	3 624,62	12 753,92
Frais de mise en marché	550,71	598,19	598,19	6 960,47	598,19	475,38	12 812,16	3 486,00
Intérêts sur emprunt à court terme	296,95	489,87	441,59	4 201,84	422,83	645,22	2 368,73	10 038,85
Sous-total	7 627,23	10 132,45	10 489,79	105 958,76	9 058,55	10 889,01	72 841,04	184 591,45

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Céréales, maïs-grain et soya							
	«Avoine»	«Blé d'alimentation animale»	«Blé d'alimentation humaine»	«Maïs-grain»	«Orge»	«Soya»	«Pommes»	«Pommes de terre»
Volume de référence de la ferme-type	87,1 tm	94,52 tm	94,52 tm	1 099,6 tm	94,52	75,1 tm	180 764 kg	1 984,86 tm
Année de référence du modèle de ferme	1991	1991	1991	1991	1991	1991	1992	1991
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
<u>Frais fixes</u>								
Entretien des bâtiments et du fond de terre	263,30	270,55	274,51	2 321,91	270,55	267,32	2 215,44	1 191,05
Assurances diverses	218,35	223,18	227,53	1 909,24	223,18	246,93	1 344,48	3 808,32
Taxes foncières	55,02	55,31	55,47	359,51	55,31	55,18	735,35	885,45
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	2 731,08	2 745,79	2 774,01	18 834,20	2 745,79	2 818,23	10 726,00	11 676,34
Frais divers	348,92	375,41	376,47	4 629,07	375,41	317,27	3 963,04	8 620,50
Sous-total	3 616,67	3 670,24	3 707,99	28 053,93	3 670,24	3 704,93	18 984,31	26 181,66
Total des déboursés monétaires	11 243,90	13 802,69	14 197,78	134 012,69	12 728,79	14 593,94	91 835,35	210 773,11
Dépréciation	2 350,01	2 375,91	2 454,72	19 630,79	2 375,91	639,91	8 030,95	21 017,94
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	13 593,91	16 178,60	16 652,50	153 643,48	15 104,70	15 233,85	99 856,30	231 791,05

33177

Gouvernement du Québec

Décret 1398-99, 15 décembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1
de la Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le
régime de retraite des employés du gouvernement et des
organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de re-
traite s'applique aux employés et personnes désignés à
l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à
l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de
retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés
après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'arti-
cle 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui
a été libéré sans traitement par son employeur pour
activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme
désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de
la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à
l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret,
modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que
tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son
adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi
sur le régime de retraite des employés du gouvernement
et des organismes publics édicté par le décret numéro
1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications sub-
séquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de
l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à
un organisme, selon la catégorie que détermine le règle-
ment, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'an-
nexe II.1;